

ÉCOLES – SÉCURITÉ

STRATÉGIE DE SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES – SUSPENSION EN ATTENTE DE RENVOI OU RENVOI DE L'ÉLÈVE

Approuvée le 20 juin 2024
Prochaine révision en 2027-2028

Page 1 de 11

PRÉAMBULE

Les présentes directives administratives s'adressent au Comité de suspension et de renvoi, aux agents de supervision, aux directions d'école, au personnel enseignant ou non enseignant, aux élèves et aux parents de ces élèves. Elles doivent être lues et interprétées conformément aux termes et aux objets de la politique sur la Stratégie pour la sécurité dans les écoles 3,204 du Conseil.

Elles servent à encadrer le processus de suspension en attente de renvoi des élèves ainsi que le processus d'audience au renvoi des élèves. Elles sont prises en application de la partie XIII de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E-2, telle que modifiée ainsi que le Règlement 472/07, *Comportement, mesures disciplinaires et sécurité des élèves*.

Les présentes directives administratives élaborent les exigences à respecter en situations nécessitant la suspension en attente de renvoi d'un élève. Elles élaborent également les exigences à respecter en recommandant le renvoi de l'élève de l'école ou de toutes les écoles du Conseil.

Tout appel à une suspension et audience de renvoi sera entendu par le Comité d'appel à la suspension et de renvoi du Conseil (le Comité). Même dans une situation où la direction de l'école ne recommande le renvoi, la décision de maintenir la suspension, même pour une durée réduite, est sujette à un appel. Ces appels sont traités selon les démarches décrites dans les directives administratives 3,204b.

DÉFINITIONS

Activité haineuse : commentaires ou actions à l'encontre d'une personne ou d'un groupe, motivés par des préjugés ou de la haine fondés sur la race, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le genre, l'âge, le handicap mental ou physique, l'état civil, la situation familiale, l'orientation sexuelle ou tout autre facteur similaire. Il s'agit par exemple des crimes haineux, de la propagande haineuse, de l'apologie du génocide, des communications téléphoniques et électroniques incitant à la haine, et de l'affichage public de la haine dans des avis, signes, symboles et emblèmes.

Appel à la suspension : processus permettant de faire appel auprès du Conseil, à la suite de la décision de la direction d'école de suspendre un élève. La décision du Conseil est définitive.

Audience de renvoi : une rencontre du comité de suspension et de renvoi pour considérer la recommandation de la direction de renvoyer un élève d'une école du Conseil ou de toutes les écoles du Conseil.

ÉCOLES – SÉCURITÉ**STRATÉGIE DE SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES – SUSPENSION EN ATTENTE DE RENVOI OU RENVOI DE L'ÉLÈVE**

Page 2 de 11

Biais : une prédisposition, un préjugé ou une généralisation concernant un groupe de personnes, fondée sur des caractéristiques personnelles ou des stéréotypes.

Demande de réintégration : une demande formelle de réintégrer l'école ou les écoles du Conseil dont l'élève a été renvoyé.

Discipline progressive : une démarche qui s'applique à toute l'école et qui utilise un continuum d'interventions, d'appuis et de conséquences généralement progressives qui misent sur des stratégies encourageant un comportement positif. En cas de comportement inapproprié, les mesures disciplinaires sont axées sur l'intervention comportant des mesures correctives et en appui, et ce, en préférence à l'intervention axée uniquement sur la punition.

Enquête : une recherche menée par la direction de l'école (qui peut être déléguée à la direction adjointe) reposant sur des rapports, témoignages et faits. La direction doit garder en tête les possibilités de biais, stéréotypes et préjugés discriminatoires en effectuant l'enquête.

Enquête policière : une enquête externe effectuée par les services policiers.

Facteurs atténuants : dans la considération d'une suspension ou de sa durée, ou de la recommandation de renvoyer ou non l'élève, la direction d'école doit tenir compte des facteurs identifiés dans le Règl. De l'Ont. 472/07 comme étant atténuants.

Harcèlement : s'engager dans une série de commentaires ou d'actions que l'on sait, ou que l'on devrait raisonnablement savoir, être importuns. Il peut s'agir de paroles ou d'actions que l'on sait ou que l'on devrait savoir offensantes, embarrassantes, humiliantes, dégradantes ou importunes. En vertu du *Code des droits de la personne de l'Ontario*, le harcèlement est fondé sur les motifs interdits/protégés.

Intimidation : comportement agressif et généralement répété d'un élève envers une autre personne qui, à la fois :

- a) a pour but, ou dont l'élève devrait savoir qu'il aura vraisemblablement cet effet :
 - (i) soit de causer à la personne un préjudice, de la peur ou de la détresse, y compris un préjudice corporel, psychologique, social ou scolaire, un préjudice à la réputation ou un préjudice matériel;
 - (ii) soit de créer un climat négatif pour la personne à l'école;
- b) se produit dans un contexte de déséquilibre de pouvoirs, réel ou perçu, entre l'élève et l'autre personne, selon des facteurs tels que la taille, la force, l'âge, l'intelligence, le pouvoir des pairs, la situation économique, le statut social, la religion, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, la situation familiale, le genre, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle ou du genre, la race, le handicap ou les besoins particuliers.

Rapport d'enquête : gabarit servant à structurer l'enquête qui doit être complété par la direction de l'école pour tout incident menant à la suspension de l'élève.

ÉCOLES – SÉCURITÉ**STRATÉGIE DE SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES – SUSPENSION EN ATTENTE DE RENVOI OU RENVOI DE L'ÉLÈVE**

Page 3 de 11

Rapport d'incident : les employés des conseils qui travaillent directement auprès des élèves doivent réagir et signaler à la direction tous les comportements d'élèves qui risquent de nuire au climat scolaire. L'employé peut déclarer l'incident à partir de l'outil de signalement des incidents qui se retrouve sous « Mes Outils Viamonde » du site Web du Conseil scolaire.

Renvoi de l'école : un renvoi de l'école retire l'élève en question de l'école spécifiée ou des écoles spécifiées pour une durée indéterminée.

Renvoi des écoles du Conseil : un renvoi des écoles du Conseil retire l'élève en question de toutes les écoles du Conseil pour une durée indéterminée.

Suspension : l'élève est retiré de l'école temporairement pour une période maximale de 20 jours de classe. Durant ce temps, l'élève ne peut participer à aucune activité scolaire régulière.

Suspension en attente de renvoi : en application de la section 310 de la Loi sur l'Éducation, la direction place l'élève en suspension pour un maximum de 20 jours. Durant cette période, la direction mène une enquête formelle dans le but de déterminer si elle recommande au Conseil le renvoi de l'élève.

Section 306 : la section de la Loi sur l'Éducation qui définit les incidents qui peuvent justifier une suspension discrétionnaire. Un incident relevant de la 306 peut être catégorisé comme un incident traité dans la section 310 si reliée à la haine ou la discrimination.

Section 310 : la section de la Loi sur l'Éducation qui définit les incidents qui doivent être suivis d'une suspension. Ces suspensions obligatoires sont communiquées par un avis de suspension en attente de renvoi et sont suivies d'une enquête pour déterminer la recommandation par la direction de renvoyer ou non l'élève.

MODALITÉS**1. Processus de renvoi d'un élève**

La direction d'école ou sa personne déléguée **doit** suspendre l'élève si elle a des motifs raisonnables de croire que l'élève s'est livré à l'une ou l'autre des activités inscrites à l'article 310 de la *Loi sur l'éducation* pendant que l'élève se trouvait à l'école ou prenait part à une activité scolaire ou dans d'autres circonstances où le fait de se livrer à l'activité a ou entraînera des répercussions sur le climat de l'école.

Les gestes prévus à l'article 310 de la *Loi sur l'éducation* sont :

1. Être en possession d'une arme, notamment une arme à feu;
2. Se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui;
3. Faire subir à autrui une agression physique qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d'un médecin;
4. Commettre une agression sexuelle;

ÉCOLES – SÉCURITÉ**STRATÉGIE DE SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES – SUSPENSION EN ATTENTE DE RENVOI OU RENVOI DE L'ÉLÈVE**

Page 4 de 11

5. Faire le trafic d'armes ou de drogues illicites ou de médicaments utilisés à des fins illicites;
6. Commettre un vol qualifié;
7. Donner de l'alcool, du cannabis, de la drogue ou des médicaments utilisés à des fins illicites à un mineur;
8. Pratiquer l'intimidation, si les circonstances suivantes sont réunies :
 - (i) L'élève a déjà été suspendu pour avoir pratiqué l'intimidation,
 - (ii) La présence continue de l'élève dans l'école représente un risque inacceptable pour la sécurité d'une autre personne.
9. Se livrer à une autre activité visée au paragraphe 306 (1) qui est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le genre, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle ou du genre.
10. Se livrer à une autre activité qui, aux termes d'une politique du Conseil, est une activité pour laquelle la direction d'école doit suspendre un élève et donc mener une enquête, conformément à la présente partie, pour établir si elle doit recommander au Conseil de renvoyer l'élève.

La direction d'école ou sa personne déléguée qui suspend un élève de la maternelle à la troisième année pour des raisons d'intimidation en vertu de la disposition 310 (1) (7.1), considère le renvoi seulement si l'élève a déjà agi de la sorte ou si sa présence dans l'école présente un risque inacceptable pour la sécurité d'une autre personne.

Tout membre du personnel du Conseil ou toute personne en autorité qui a raison de croire qu'un élève a commis un acte ou s'est livré à une activité susceptible de mener à un renvoi doit en aviser la direction d'école dès que possible et doit consigner cet avis en achevant un rapport d'incident.

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué qui a des motifs raisonnables à croire qu'un élève s'est livré à une de ces activités qui sont passibles d'un renvoi doit :

- a) Suspendre l'élève en vue d'un renvoi possible. La suspension en vue d'un renvoi possible est imposée pour une durée maximale de 20 jours de classe, tenant compte des facteurs atténuants et des antécédents;
- b) Offrir à l'élève un programme à l'intention des élèves suspendus. Pour l'élève qui refuse de participer à un tel programme, l'école doit lui fournir des travaux à effectuer à la maison;
- c) Mener une enquête promptement, et conformément aux directives administratives 3,204a, pour établir si elle doit recommander au Conseil le renvoi de l'élève;
- d) Consulter l'agent de supervision;
- e) Rendre sa décision finale par rapport à la suspension;
- f) Rendre sa décision de recommander ou non le renvoi de l'élève de son école ou de toutes les écoles du Conseil;
- g) Si un renvoi est recommandé, remettre le rapport d'enquête anonymisé aux parents de l'élève, à l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale ou à l'élève qui a au moins 18 ans.

ÉCOLES – SÉCURITÉ**STRATÉGIE DE SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES – SUSPENSION EN ATTENTE DE RENVOI OU RENVOI DE L'ÉLÈVE****Page 5 de 11**

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un élève de la maternelle à la troisième année s'est livré à une activité prévue à l'article 310(1) de la *Loi de l'éducation*, doit mener une enquête concernant les allégations avant d'imposer une suspension obligatoire.

1.1 L'enquête

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué amorce son enquête promptement après la suspension.

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué doit rencontrer toutes les personnes pouvant avoir une connaissance des faits et s'assurer de s'entretenir avec l'élève en question avant de prendre une décision quant à la recommandation de renvoyer ou non l'élève.

Le rapport d'enquête devrait être rempli par la direction d'école, sa déléguée ou son délégué et remis à l'agent de supervision de l'école dans les dix jours à compter du premier jour de la suspension de l'élève.

À l'issue de son enquête, la direction d'école, sa déléguée ou son délégué peut recommander ou non le renvoi de l'élève.

1.2 Facteurs atténuants

Dans tous les cas où un renvoi est envisagé, la direction d'école, sa déléguée ou son délégué doit, suite à sa détermination de la nature fondée ou non fondée des allégations, tenir compte des facteurs atténuants et des antécédents de l'élève tel qu'énuméré au Règlement 472/07 en vertu de la *Loi sur l'éducation* s'ils ont pour effet d'atténuer la gravité de l'activité pour laquelle l'élève a été suspendu. Les facteurs à considérer sont les suivants :

- L'élève est incapable de contrôler son comportement;
- L'élève est incapable de comprendre les conséquences prévisibles de son comportement;
- La présence continue de l'élève dans l'école ne pose pas de risque inacceptable pour la sécurité de qui que ce soit.

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué doit également tenir compte des autres facteurs suivants :

- Les antécédents de l'élève;
- Le fait de savoir si un processus de discipline progressive a été ou non appliqué à l'élève;
 - La situation personnelle de l'élève, y compris son âge;
 - Les circonstances entourant l'acte reproché, y compris le fait de savoir si l'incident était lié au harcèlement de l'élève, notamment en raison de sa race, de son origine ethnique, de sa religion, de son handicap, de son sexe ou de son orientation sexuelle;
 - Le comportement de toute autre personne impliquée dans l'incident;
 - La nature et l'étendue des dommages;
 - Les conséquences sur la poursuite des études de l'élève;

ÉCOLES – SÉCURITÉ**STRATÉGIE DE SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES – SUSPENSION EN ATTENTE DE RENVOI OU RENVOI DE L'ÉLÈVE**

Page 6 de 11

- Dans le cas d'un élève ayant un plan d'enseignement individualisé (PEI) :
 - o À savoir si le comportement fautif est une manifestation du handicap identifié dans son PEI;
 - o À savoir si des mesures d'accommodement adéquates et personnalisées ont été prises à son égard; et
 - o À savoir si le renvoi risque d'aggraver son comportement ou sa conduite.

1.3 Recommandation de ne pas renvoyer l'élève

Si la direction d'école ou sa personne déléguée ne recommande pas le renvoi de l'élève, elle avise chaque personne avisée de la suspension de la décision :

- De confirmer la suspension et sa durée;
- De confirmer la suspension, mais en raccourcir la durée, même si la suspension a déjà été purgée, et modifier sa mention dans le Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève; ou
- D'annuler la suspension et retrancher toute mention de celle-ci du Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève, et ce, même si la suspension a déjà été purgée.

Dans un tel cas, la direction d'école veille à ce qu'un avis écrit comportant les renseignements suivants soit remis promptement à chaque personne qu'elle devait aviser de la suspension :

- La mention que l'élève ne fera pas l'objet d'un processus de renvoi pour l'activité qui a donné lieu à la suspension.
- Le choix appliqué par rapport à la suspension (maintien ou annulation) et sa durée (confirmation ou raccourcissement).

Dans le cas où la suspension est maintenue (confirmée ou raccourcie) l'avis donnera :

- Des renseignements sur le droit d'appel de la suspension ;
- Une copie de la politique et des directives administratives régissant l'appel d'une suspension ;
- Le nom et les coordonnées de l'agent de supervision de l'école ou de l'agent de supervision nommé par la direction de l'éducation.

1.4 Recommandation de renvoi

Si la direction d'école, sa déléguée ou son délégué recommande de renvoyer l'élève, en consultation avec l'agent de supervision de l'école, elle prépare un rapport d'enquête comportant les renseignements suivants :

- Un résumé de ses conclusions;
- Une recommandation quant au renvoi de son école ou de toutes les écoles du Conseil;
- Une recommandation sur le type d'école qui pourrait aider l'élève s'il est renvoyé de son école ou sur le type de programme à l'intention des élèves renvoyés qui pourrait aider l'élève s'il est renvoyé de toutes les écoles du Conseil.

ÉCOLES – SÉCURITÉ**STRATÉGIE DE SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES – SUSPENSION EN ATTENTE DE RENVOI OU RENVOI DE L'ÉLÈVE**

Page 7 de 11

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué remet un avis écrit ainsi que le rapport anonymisé avec la recommandation de renvoi à toutes les personnes à qui un avis de suspension avait été remis. L'avis écrit comporte les renseignements suivants :

- La mention que l'élève fera l'objet d'une procédure de renvoi pour l'activité qui a donné lieu à la suspension.
- Une copie de la politique et des directives administratives du Conseil qui traite des renvois (DA 3,204c).
- La mention qu'une réponse écrite peut être remise au rapport de la direction d'école, de sa déléguée ou de son délégué.
- Des précisions quant aux issues possibles de l'audience dont :
 - Le fait que si le Comité ne renvoie pas l'élève, la suspension peut être confirmée, raccourcie ou annulée.
 - Le droit de faire des représentations lors de la réunion sur la question de la suspension dans le cas où l'élève n'est pas renvoyé.
 - Le fait que la décision du Comité sur la suspension est définitive et sans appel.
 - Le fait que l'on puisse offrir à l'élève d'être placé dans une autre école, s'il est renvoyé seulement de son école.
 - Le fait qu'on puisse offrir à l'élève de participer à un programme à l'intention des élèves renvoyés, s'il est renvoyé de toutes les écoles du Conseil.
- Le nom et les coordonnées de l'agent de supervision de l'école ou de l'agent de supervision nommé par la direction de l'éducation.

2. Audience de renvoi

Lorsque la direction d'école, qui a terminé son enquête, recommande que l'élève soit renvoyé, la question procède à une audience devant le Comité en vertu des exigences prescrites par la *Loi sur l'éducation*, telle que modifiée. Cette réunion n'est pas régie par la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, telle que modifiée.

Les parties à la réunion pour considérer le renvoi sont les parents de l'élève sauf si l'élève a au moins 18 ans ou l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale. La direction d'école ou sa personne déléguée et l'agent de supervision de l'école sont également des parties.

Les parties à l'audience peuvent être représentées par un conseiller juridique.

La direction de l'éducation peut nommer un agent de supervision afin d'appuyer le Comité.

L'élève et les parties à la réunion sont avisés par écrit du lieu, de la date et de l'heure de la séance, et ce, dans la mesure du possible, cinq jours de classe avant la réunion. L'avis précise que si la partie recevant l'avis ne comparaît pas à la réunion, le Comité procédera sans elle.

ÉCOLES – SÉCURITÉ**STRATÉGIE DE SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES – SUSPENSION EN ATTENTE DE RENVOI OU RENVOI DE L'ÉLÈVE****Page 8 de 11**

La réunion du Comité a lieu en personne.

Lors de la réunion, le Comité :

- Examine les observations de chacune des parties sous la forme qu'elle choisit de le lui présenter, que ce soit oralement, par écrit, ou des deux façons.
- Sollicite les vues de l'ensemble des parties sur la question de savoir si l'élève, en cas de renvoi, devrait être exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil.
- Sollicite les vues de l'ensemble des parties sur la question de savoir si, dans le cas où l'élève n'est pas renvoyé, il devrait confirmer la suspension imposée à l'origine, la confirmer, mais en raccourcir la durée ou l'annuler.

2.1 Facteurs atténuants

Le Comité tient compte des facteurs prescrits au Règlement 472/07 s'ils ont pour effet d'atténuer la gravité de l'activité pour laquelle le renvoi est recommandé par la direction d'école, sa déléguée ou son délégué.

Le Comité doit tenir compte des facteurs atténuants suivants :

- L'élève est incapable de contrôler son comportement.
- L'élève est incapable de comprendre les conséquences prévisibles de son comportement.
- La présence continue de l'élève dans l'école ne pose pas de risque inacceptable pour la sécurité de qui que ce soit.

Le Comité doit également tenir compte des autres facteurs suivants :

- Les antécédents de l'élève;
- Le fait de savoir si un processus de discipline progressive a été ou non appliqué à l'élève;
- La situation personnelle de l'élève, y compris son âge;
- Les circonstances entourant l'acte reproché, y compris le fait de savoir si l'incident était lié au harcèlement de l'élève, notamment en raison de sa race, de son origine ethnique, de sa religion, de son handicap, de son sexe ou de son orientation sexuelle;
- Le comportement de toute autre personne impliquée dans l'incident;
- La nature et l'étendue des dommages;
- Les conséquences sur la poursuite des études de l'élève;
- Dans le cas d'un élève ayant un plan d'enseignement individualisé (PEI) :
 - À savoir si le comportement fautif est une manifestation du handicap identifié dans son PEI;
 - À savoir si des mesures d'accommodement adéquates et personnalisées ont été prises à son égard; et
 - À savoir si le renvoi risque d'aggraver son comportement ou sa conduite.

ÉCOLES – SÉCURITÉ**STRATÉGIE DE SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES – SUSPENSION EN ATTENTE DE RENVOI OU RENVOI DE L'ÉLÈVE**

Page 9 de 11

2.2 Ordre des présentations

Au début de la séance, la présidence du Comité d'audience de renvoi explique la procédure qui sera suivie.

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué présente les faits pertinents découlant de son enquête ainsi que sa recommandation quant au renvoi de l'élève de son école ou de toutes les écoles du Conseil. Les membres du Comité peuvent poser des questions à la direction d'école, sa déléguée ou son délégué et à l'agent de supervision responsable de l'école dans le but d'obtenir des précisions.

Les parents de l'élève, sauf dans le cas d'un élève qui a au moins 18 ans ou de l'élève qui a 16 ou 17 ans et qui s'est soustrait à l'autorité parentale, présentent la version des faits et leurs représentations au sujet de la recommandation de renvoi. Les membres du Comité d'appel peuvent poser des questions découlant de la présentation.

L'élève a le droit d'assister à l'appel et sera invité à faire une déclaration en son propre nom. Celle-ci n'est pas obligatoire.

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué a ensuite la possibilité de répondre aux représentations faites au nom de l'élève ou par l'élève.

La présidence du Comité remercie alors les parties, l'élève et toute autre personne qui a participé à l'audience de renvoi.

2.3 Délibérations et décision du Comité

Le Comité d'audience de renvoi discute du cas à huis clos et rend sa décision avec ses motifs par écrit. Il doit décider s'il doit renvoyer l'élève et en cas de renvoi s'il est renvoyé de son école ou de toutes les écoles du Conseil.

Le Comité ne peut pas renvoyer un élève si plus de 20 jours de classe se sont écoulés depuis qu'il a été suspendu, à moins que les parties à l'audience conviennent d'un délai plus long.

Le Comité peut se prévaloir des services d'un procureur afin d'obtenir des conseils juridiques pendant la réunion et les délibérations. Le Comité a également l'appui de l'agent de supervision nommé par la direction de l'éducation.

2.4 Avis de la décision du Comité d'audience de renvoi

La présidence du Comité d'audience de renvoi informe la direction de l'éducation de la décision afin qu'elle puisse faire le suivi approprié auprès des parties. La direction de l'éducation informe promptement par écrit l'élève, les parents de l'élève, sauf si l'élève a au moins 18 ans ou l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale, la surintendance de l'éducation, la direction d'école et la conseillère ou le conseiller en assiduité.

ÉCOLES – SÉCURITÉ**STRATÉGIE DE SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES – SUSPENSION EN ATTENTE DE RENVOI OU RENVOI DE L'ÉLÈVE****Page 10 de 11**

L'avis de renvoi doit comporter les renseignements suivants :

- Le motif du renvoi;
- La mention indiquant si l'élève est renvoyé de son école ou de toutes les écoles du Conseil;
- Des renseignements au sujet de l'école ou sur le programme à l'intention d'élèves renvoyés;
- Des renseignements sur le droit d'appel du renvoi, y compris la marche à suivre pour interjeter appel auprès du tribunal désigné, la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille.

3. Appel au renvoi

La décision de renvoyer un élève que prend le Conseil peut être portée en appel auprès du tribunal administratif désigné, la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille.

Les personnes suivantes peuvent interjeter l'appel :

- Les parents, sauf si l'élève a au moins 18 ans ou dans le cas de l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale.
- Les autres personnes que désigne le tribunal.

Les personnes qui peuvent interjeter l'appel doivent donner un avis d'appel écrit à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille dans les 30 jours de calendrier qui suivent la date à laquelle la décision du Comité leur a été délivrée.

L'avis d'appel doit contenir les éléments prescrits au paragraphe 5(3) du Règlement 472/07.

La décision de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille est finale et sans droit d'appel.

4. Rétenion de la décision de renvoyer l'élève dans le Dossier scolaire de l'Ontario

La décision de renvoyer l'élève sera conservée dans le Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève pendant cinq ans.

5. Demande de réintégration d'un élève renvoyé

L'élève renvoyé, ou son parent si l'élève n'est pas de l'âge majoritaire et ne s'est pas soustrait de l'autorité parentale, peut demander une réintégration à l'école de laquelle l'élève ait été renvoyé, ou une réintégration aux écoles du Conseil si l'élève a été renvoyé de toutes les écoles du Conseil.

ÉCOLES – SÉCURITÉ**STRATÉGIE DE SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES – SUSPENSION EN ATTENTE DE RENVOI OU RENVOI DE L'ÉLÈVE****Page 11 de 11**

La réintégration pourra être considérée si :

- L'élève a réussi un programme pour les élèves renvoyés ;
- L'élève a démontré la réussite des objectifs du programme pour les élèves renvoyés, même si par un biais alternatif, comme déterminé par le personnel chargé de livrer le programme à l'intention des élèves renvoyés.

Pour demander une réintégration, une demande écrite est rédigée par l'élève ou son parent, tuteur ou tutrice et acheminée à la direction de l'Éducation.

La demande doit démontrer des preuves que l'élève a complété le programme à l'intention des élèves renvoyés ou que l'élève a satisfait aux exigences du programme.

6. Inscription d'un élève renvoyé d'un autre Conseil scolaire

Si un élève est inscrit à une école du Conseil, et la direction apprend lors de la réception du dossier scolaire de l'Ontario que l'élève a été renvoyé d'un autre Conseil, la direction informe la surintendance de l'école dans les plus brefs délais.

Selon la section 314 (2) de la *Loi sur l'Éducation*, le Conseil qui n'est pas au courant d'un renvoi par un autre Conseil lors de l'inscription de l'élève peut placer l'élève dans un programme à l'intention des élèves renvoyés, à condition qu'il agisse promptement après avoir appris son renvoi par un autre conseil.